



Commune
de
TREYCOVAGNES
Grand-Rue 26
Tél. 024 445 46 70 ---- greffe@treycovagnes.ch

BULLETIN COMMUNAL

Numéro 280

Mai 2023

ATTENTION – ARNAQUES A DOMICILE

Le retour des beaux jours s'accompagne souvent de celui des services à domicile, tels que des nettoyages de façades, toits et volets de maisons individuelles. Ils sont très souvent proposés par des personnes itinérantes.

Les aînés sont la principale cibles des arnaqueurs qui proposent des articles ou des travaux à des prix beaucoup trop élevés. Or, le travail n'est jamais conforme à la prestation convenue. Il peut même provoquer des dégâts importants sur la faune et la flore (par ex. pollution à l'eau de Javel).

De plus, il arrive que les auteurs en profitent pour dérober de l'argent et des objets de valeur.

Afin de mettre en confiance leurs « clients », des véhicules immatriculés en Suisse sont souvent utilisés par les arnaqueurs.

Si vous faites l'objet d'une demande douteuse, n'hésitez pas à signaler le cas à la police via le 117.

Conseils et informations complémentaires sur www.votrepolice.ch ou auprès du bureau communal.

Emondage des haies et élagage des arbres



La municipalité rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les articles 8 et 10 du Règlement d'application du 19 janvier 1994 de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

Emondage des haies

- a) à la limite de la propriété;
- b) à une hauteur maximale de 0,60 m lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas.

Elagage des arbres

- a) au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur;
 - b) au bord des trottoirs : à 2,50 m de hauteur et à la limite de la propriété.
- Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, dernier délai **le 30 juin 2023**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche **sera exécutée d'office et à leur frais**, selon l'art. 15 du règlement précité.

RLROU Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art 39 LR)

Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne **doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation** et l'entretien, ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

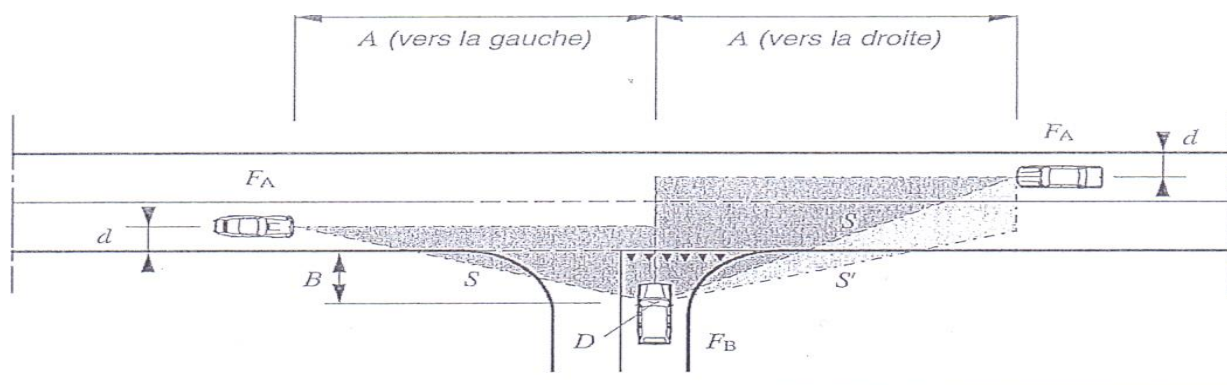
Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- a) 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue,
- b) 2 mètres dans les autres cas.

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité, pour les routes relevant de leur compétence respective, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Conditions de visibilité dans les carrefours en localité

La distance d'observation B (2,5 m) est la distance entre le point D et le bord le plus rapproché de la voie prioritaire ou le bord avant la ligne d'arrêt ou d'attente. Les lignes de visibilité S sont les droites reliant le point D aux véhicules FA. Le champ de visibilité est la surface comprise entre les lignes de visibilité et les axes de voies de circulation prioritaire. Le champ de visibilité doit être libre de tout obstacle de nature à masquer un véhicule à moteur ou un deux roues.



RLROU Art. 9

Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

Les haies existantes peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'art. 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Destruction des plantes nuisibles

La municipalité rappelle aux propriétaires et agriculteurs qu'ils ont l'obligation de détruire les chardons, la folle avoine et toutes les autres plantes nuisibles **avant la formation de la graine.**



Plantes exotiques envahissantes

La division biodiversité et paysage de la Direction générale de l'environnement met en ligne une page dédiée aux espèces exotiques envahissantes.

Cette page concerne tant les animaux (néozaires) que les plantes (néophytes).

Vous pouvez y soumettre vos observations.

<https://www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/especes-exotiques-envahissantes/>

Fauchage des banquettes

Les propriétaires et agriculteurs ont également l'obligation de faucher les banquettes ou bordures au droit de leur parcelle.

Ces travaux devront être exécutés avant le 1^{er} juillet et s'étendent à l'entier du territoire.



Déchets de taille et biodéchets

Nous rappelons que les déchets de taille en grande quantité et de gros gabarit (diam >2cm) doivent être amenés directement au centre de collecte STRID (pour les professionnels) et ne doivent pas être déposés dans les conteneurs verts.

Le centre de collecte (pour les professionnels) est réservé aux grandes quantités de déchets issus d'activités d'entreprises ou de particuliers.

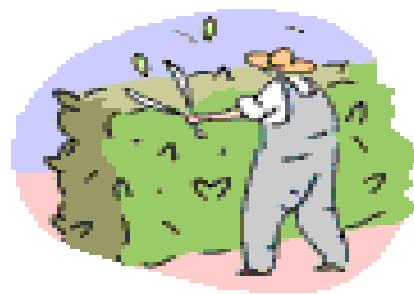
Les horaires d'ouverture sont :

lundi à jeudi :

de 07h00 à 12h00 – 13h30 à 17h00

vendredi : 07h00 à 12h00 – 13h00-17h00

Samedi, dimanche et jours fériés : FERME



En ce qui concerne les biodéchets (déchets verts ou compostables), ceux-ci doivent être déposés à L'INTERIEUR de vos conteneurs et non à côté !

Sont admis dans les biodéchets :

- Fruits, légumes, épluchures crus et cuits
- Coquilles d'œufs, restes de repas crus ou cuits
- Pain, pâtisseries
- Marc de café, feuilles et sachets de thé
- Plantes vertes, fleurs
- Gazon, mauvaises herbes, déchets de jardin
- Déchets de taille des arbres (diam <2 cm)
- Excréments de petits animaux, litières végétales
- Les sachets biodégradables type « compobag »
-

Ne sont pas des biodéchets :

- Résidus de balayage, sacs d'aspirateur, cailloux, papier ménage, mouchoirs, litière minérales pour animaux, cendres, médicaments, métaux, plastiques, verre, coton et toutes autres matières recyclables dans d'autres filières.

Informations complémentaires sur www.strid.ch

La municipalité